

sent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : P. ARTAUD.

Annexe n° 1.

Rapport au Président de la République française, suivi de deux décrets, l'un portant application aux colonies de la loi du 14 mars 1887 sur le commerce des beurres, l'autre portant application de la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies : 4^{re} Division — 3^e Bureau : Régime économique.)

Paris, le 18 août 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La vente des vins et des beurres n'est soumise, dans nos colonies, à aucune mesure de surveillance.

J'estime que, dans l'intérêt de la santé publique, il y a lieu de combler cette lacune en promulguant dans toutes nos colonies, les lois du 14 mars 1887 concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres, et du 14 août 1889 sur le commerce des vins.

Cette dernière, sur la demande de l'administration locale, a déjà été promulguée à la Réunion par un décret du 28 novembre 1889.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre signature les deux projets de décret ci-joints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Décret du 18 août 1890 rendant applicable aux colonies la loi du 14 mars 1887 sur le commerce des beurres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;